

**CONCESSION DU PIN GALANT
EQUIPEMENT CULTUREL ET DE CONGRES**

AVENANT N°1

Date de transmission en Préfecture :

Certifié exact et notifié au Concessionnaire le :

La Maire ou son représentant

Sommaire

ARTICLE 1.	AVANCE.....	5
ARTICLE 2.	ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC.....	5
	2.1. Période du 1 ^{er} juillet 2020 jusqu'à la réouverture de l'équipement au public (ci-après la « Période de Fermeture »).....	5
	2.2. Eventuelle ouverture au public de l'équipement – Activité Spectacles.....	5
	2.3. Eventuelle ouverture au public de l'équipement – Activité Congrès / Location de salles	5
	2.4. Eventuelle baisse de la fréquentation	6
ARTICLE 3.	IMPREVISION – INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	6
	3.1. Droit à indemnité	6
	3.2. Préjudice subi par le Concessionnaire au titre de la Période de Fermeture	6
	3.3. Indemnité globale et forfaitaire.....	6
	3.4. Acceptation du Déléataire.....	7
	3.5. Transaction.....	7
ARTICLE 4.	MODALITES FINANCIERES DE REPRISE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 5.	COMPENSATION - IMPUTATION	7
ARTICLE 6.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT	8
ARTICLE 7.	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	8
ARTICLE 8.	LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	8
ARTICLE 9.	ANNEXES CONTRACTUELLES	8

ENTRE :

LA VILLE DE MERIGNAC, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° __/__ en date du _____,

Ci-après dénommée le Concédant ou la **Ville de Mérignac**

D'UNE PART

ET

La Société Mérignac Gestion Equipement, société anonyme d'économie mixte locale immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°348 930 371 dont le siège social se trouve Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Espace culturel du Pin galant 33 700 MERIGNAC représentée par Daniel MARGNES en sa qualité de Président du conseil d'administration – Directeur général ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée le **Concessionnaire**

D'AUTRE PART

Le Concédant et le Concessionnaire étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Par convention du 25 juin 2020 la Ville de Mérignac a concédé à la Société Mérignac Gestion Equipement la gestion et l'exploitation du Pin Galant, dans le but de proposer une programmation ouverte et accessible à tous et de permettre une offre d'accueil de congrès pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er juillet 2020.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré « *l'état d'urgence sanitaire* » pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Cette durée a été prorogée pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juillet 2020, par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre le 14 octobre 2020, sur le fondement des articles L.3131-12 et L.3131-13 du code de la santé publique, un décret n°2020-1257 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire national. Le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Enfin, l'article 1er de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus.

En application de ces différents textes et des textes d'application, l'équipement culturel et de congrès du Pin galant a, depuis la prise d'effet de la concession et pour une période encore indéterminée été soit fermé au public, soit dans l'impossibilité matérielle de proposer des spectacles au public et de réaliser une activité de congrès.

L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, ordonnance prise en application de la loi susvisée, dispose en son article 6, 5°: « *Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires* »

CELA AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. AVANCE

Les échéances contractuellement prévues de subvention (article 6.4 de la concession) ont été, en application de l'article 6, 5° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, versées au Concessionnaire par le Concédant à titre d'avance pour un montant cumulé de 2 260 000 € HT.

ARTICLE 2. ADAPTATION DU SERVICE PUBLIC

2.1. Période de Fermeture et éventuelle Saison Résiduelle

Période de Fermeture

Il est pris acte qu'afin de tenir compte des contraintes de jauge et de calendrier, le Concessionnaire a été autorisé à suspendre ses activités de spectacles, congrès et locations de salles depuis la date de prise d'effet de la concession même aux périodes où lesdites activités ne faisaient pas l'objet d'une mesure de fermeture touchant l'équipement. La période comprise entre la prise d'effet de la Concession, le 1^{er} juillet 2020 et la date, postérieure à la prise d'effet du présent Avenant, où l'équipement sera de nouveau ouvert au public (ci-après la « Date d'Ouverture au Public »), constitue la Période de Fermeture.

Sous réserve d'abrogation ou à de modification des dispositions du Titre 4 du décret du 29 octobre 2020 ou d'intervention d'autres dispositions ayant pour effet de permettre l'ouverture au public, la Date d'Ouverture au Public sera arrêtée par le Concédant, le Concessionnaire ayant été préalablement invité à formuler son avis sur la date pertinente à cet effet.

Saison Résiduelle

Dans l'hypothèse où la Date d'Ouverture au Public interviendrait avant le 30 juin 2021, la Saison Résiduelle désigne la période comprise entre la Date d'Ouverture au Public et le 30 juin 2021.

Indépendamment de la Date d'Ouverture au Public les obligations du contrat de concession en termes de nombre de spectacles et représentations, d'esthétiques de ceux-ci (article 3.3.1), de nombre de locations (article 3.3.2), de journées d'occupation (article 3.3.3) ne sont pas applicables à la saison 2020/2021.

2.2. Eventuelle Saison Résiduelle – Activité Spectacles

Dans l'hypothèse d'une Saison Résiduelle, le Concessionnaire pourra pour ladite Saison Résiduelle adapter la programmation s'agissant à la fois du nombre et de la répartition des spectacles en fonction des esthétiques, tels que ce nombre et cette répartition sont mentionnés à l'article 3.3.1.

Il tiendra le Concédant informé des adaptations qu'il envisage avant mise en œuvre desdites adaptations.

En cas d'adaptation de la programmation et de jauge réduite, le nombre de places exonérées prévu à l'article 3.3.3 sera diminué au prorata de la diminution de jauge.

2.3. Eventuelle Saison Résiduelle – Activité Congrès / Location de salles

Dans l'hypothèse d'une Saison Résiduelle, le nombre de journées d'occupation mises gratuitement à la disposition du Concédant sera arrêté par le Concédant après avis du Concessionnaire sans pouvoir excéder le prorata du nombre de jours ouvrés de la Saison Résiduelle sur le nombre de jours ouvrés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

Les stipulations de l'article 3.3.3 sont applicables à cette mise à disposition des espaces.

Le Concessionnaire tiendra le Concédant informé des adaptations qu'il envisage avant mise en œuvre desdites adaptations.

2.4. Eventuelle baisse de la fréquentation

Dans l'hypothèse où à l'occasion des spectacles programmés conformément à l'article 2.2 il serait constaté, au-delà des mesures de limitation de jauge, une baisse significative de la fréquentation, les Parties se rencontreraient afin de déterminer les modalités de poursuite de l'activité de programmation de spectacles dans des conditions non substantiellement dégradées pour le Concessionnaire.

ARTICLE 3. IMPREVISION – INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

3.1. Droit à indemnité

Les Parties reconnaissent que la crise sanitaire présente, compte-tenu des caractéristiques spécifiques du service, un événement extérieur, imprévisible, bouleversant temporairement l'équilibre de la Concession et ouvrant pour le Concessionnaire droit à une indemnité.

3.2. Préjudice subi par le Concessionnaire au titre de la Période de Fermeture

Afin de limiter l'impact économique et financier de la Période de Fermeture, le Concessionnaire a entrepris plusieurs actions, notamment auprès de l'État avec la mise en place du dispositif de chômage partiel (accordée) ainsi qu'une demande d'aide auprès du Centre national de la musique (en cours d'instruction).

Le Concessionnaire a sollicité et continuera à solliciter les aides mises en place par l'Etat au profit notamment des activités culturelles, événementielles. Il rendra compte au Concédant des actions entreprises dans ce cadre et des résultats obtenus

Le Concessionnaire a également sollicité son assureur en vue d'une indemnisation, ledit assureur ayant répondu par la négative. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire et d'éventuelles évolutions relatives au droit à indemnisation, le Concessionnaire présentera de nouvelles demandes d'indemnisation dès lors que de telles demandes seraient susceptibles d'avoir une issue favorable.

Nonobstant les mesures ainsi mises en œuvre le Concessionnaire subit un préjudice financier certain sur la Période de Fermeture.

Sur la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, le préjudice financier est provisoirement estimé à _____ € selon la méthode définie en Annexe I.

Le montant du préjudice au titre de la Période de Fermeture sera, selon cette méthode après réintégration des différentes aides obtenues et sur la base de l'arrêté au plus tard le 30 septembre 2021 des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021, chiffré par les Parties au plus tard le 30 octobre 2021.

3.3. Indemnité globale et forfaitaire

Le Concédant s'engage à verser au Concessionnaire au titre du déficit mentionné au 3.2 une indemnité d'imprévision correspondant à 90% dudit déficit.

Le taux défini au premier alinéa pourra être réévalué dans l'hypothèse où il apparaîtrait que l'abattement en résultant pourrait intrinsèquement entraîner pour le Concessionnaire un risque de mise en œuvre des dispositions de l'article L.225-248 ou du Livre VI du Code de Commerce.

3.4. Acceptation du Déléataire

L'indemnité, ainsi calculée, sera acceptée par le Concessionnaire comme réglant l'ensemble des effets de la Période de Fermeture et de ses conséquences.

Sous cette réserve le Concessionnaire renonce à toute action, recours ou réclamation à l'égard de l'Autorité Délégante pour tout fait, demande ou préjudice lié à l'exécution de la Concession antérieurement à la signature du présent avenant.

3.5. Transaction

Les stipulations du présent Article 3 valent concernant, entre les Parties, transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties conviennent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DE REPRISE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire a esquissé différents scénarios de reprise des activités à l'issue de la Période de Fermeture.

Ces scénarios présentent les différentes hypothèses d'adaptation des charges et des produits en fonction de la période de Saison Résiduelle et du nombre de spectacles pouvant être programmés.

Ils figurent en Annexe 2.

Le Concédant reconnaît que l'économie de la Concession sur l'éventuelle Saison Résiduelle sera nécessairement différente de l'économie qui aurait pu être celle de la Concession sur la même période calendaire hors crise sanitaire et conséquences de ladite crise. Il admet que la subvention qui pourra être due au titre de l'éventuelle Saison Résiduelle soit supérieure au prorata temporis de la subvention prévue à l'article 6.4 de la Concession sur une période calendaire équivalant à cette Saison Résiduelle.

En conséquence les Parties conviennent que la reprise du service public sur la Saison Résiduelle ouvrira droit au bénéfice d'une subvention calculée selon les principes définis en Annexe 2. Le montant sera selon cette méthode et sur la base de l'arrêté au plus tard le 30 septembre 2021 des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2021, chiffré par les Parties au plus tard le 30 octobre 2021.

ARTICLE 5. COMPENSATION - IMPUTATION

Les montants d'indemnité globale et forfaitaire prévue à l'article 3.2 et de subvention calculée conformément au dernier alinéa de l'Article 4 seront imputés sur l'avance mentionnée à l'Article 1 dans la limite du montant de ladite avance.

Le solde sera imputé sur les versements de subvention au titre de la saison 2021/2022 en application de l'article 6.4 de la Concession.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire par le Concédant, après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 8. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9. ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe 1 : Méthode d'analyse des impacts de la Période de Fermeture

Annexe 2 : Scénarios de reprise d'exécution du service public sur la Saison Résiduelle

Fait à Mérignac, le _____

Pour la Ville de Mérignac
Nom / Titre

Pour la Société Mérignac Gestion Equipement
Nom / Titre